

Procès-verbal Réunion du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020

Séance n° 2020_07



Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye s'est réuni le 13 octobre deux mil vingt, à vingt heures, en séance ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Poursuite de la procédure de révision de la carte communale
- Conventions de mises à dispositions de terrains privés
- Convention de mise à disposition non exclusive d'un terrain communal
- Autorisation de lancement de l'appel d'offres pour l'aménagement de la salle Courade
- Avenant tranche conditionnelle 2 marché de l'église
- Facturation de la présence des agents, et des frais induits, sur une incinération illégale
- Acceptation d'un don
- Autorisation de recours à un service civique
- Création d'un poste en Parcours Emploi Compétences (PEC)
- Création d'un poste d'agent de maîtrise
- Remboursement de frais des élus
- Projet photovoltaïque
- Motion pour la mobilité en Haute Gironde



Présents : (17) Mme Murielle PICQ (Maire), M. Daniel DEBET (1^{er} adjoint), Mme Stéphanie BAUDE (2^{ème} Adjointe), M. Bruno LESCENE (3^{ème} adjoint), Mme Géraldine VIRUMBRALES (4^{ème} adjointe), M. Bernard GRIMEE (5^{ème} adjoint), Mmes Carole BABIAN, Kati BEAU, Valérie CHAMBOUNAUD, Elsa QUEYLAT, Michelle ROGNARD, MM. Thomas BERLINGER, François BERNY, Eric GOUDONNET, Emmanuel MOULIN, Alexandre SERAN, Francis VITRAS.

Absents excusés : (2) Mmes Cécile BERGOS, Emilie GLEMET.

Mme Géraldine VIRUMBRALES est désignée secrétaire de séance

Le compte-rendu du conseil municipal du 02 septembre 2020, soumis au vote, est approuvé à l'unanimité des élus présents.



Information des décisions prises en application de l'article L. 2122.22

Du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L. 2122- du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal N° 20202605-04 en date du 26 mai 2020

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Numéro de décision	Date	Objet
ARRETES		
2020-143	02/09/2020	Arrêté réglementant la circulation pour des travaux d'implantation de poteaux Orange LD La Gache
2020-144	02/09/2020	Arrêté réglementant la circulation pour des travaux d'implantation de poteaux orange LD Le Maine Blanc
2020-145	08/09/2020	Arrêté autorisant le stationnement d'un véhicule de 19t LD La Gache
2020-146	08/09/2020	Arrêté autorisant l'installation d'un échafaudage pour la restauration des façades de la salle des mariages
2020-147	04/09/2020	Arrêté de Déclaration Préalable 033 382 20 J0025 portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques
2020-148	08/09/2020	Arrêté de Déclaration Préalable 033 382 20 J0020 portant sur la fermeture d'un garage et la création de deux murs
2020-149	09/09/2020	Arrêté autorisant le stationnement d'un véhicule de déménagement LD Moulin de La Gache
2020-150	11/09/2020	Arrêté réglementant la circulation pendant des travaux de branchement eau potable LD Valade
2020-151	16/09/2020	Arrêté réglementant la circulation pendant des travaux de terrassement LD Le Jard de Bourdillas
2020-152	16/09/2020	Arrêté de Déclaration Préalable 033 382 20 J0026 portant sur la modification de façade, création et suppression d'ouverture
2020-153	22/09/2020	Arrêté de Permis de Construire modificatif 033 382 20 J0014 M02 portant sur la construction d'une maison individuelle
2020-154	22/09/2020	Arrêté de Permis de Construire de transfert 033 382 19 J0009 T01 portant sur la construction d'une maison individuelle
2020-155	25/09/2020	Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux de terrassement pour un raccordement électrique LD « Les buissons de Dubraud »
2020-156	28/09/2020	Arrêté de fermeture exceptionnelle du cimetière
2020-157	30/09/2020	Arrêté réglementant la circulation pendant des travaux de terrassement sur la D22
2020-158	01/10/2020	Arrêté autorisant l'installation d'un échafaudage, 1 route de St Savin
2020-159	01/10/2020	Arrêté réglementant la circulation lors du remplacement de projecteurs encastrés
2020-160	02/10/2020	Arrêté réglementant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques
2020-161	01/10/2020	Arrêté de Permis de Construire 033 382 20 J0026 portant

		sur la construction d'un garage et pose d'un portail
DECISIONS		
	02/09/2020	Signature d'un contrat avec la société Leblanc Illuminations pour la location triennale d'illuminations de Noël (3 845,71€/an)
	08/09/2020	Signature d'un devis de la société KGMAT pour la fourniture de potelets, barrières et fourreau (3 182,54€)
	09/09/2020	Signature d'un devis de la société Colombié pour la fourniture d'un joint de porte pour conteneur (154,20€)
	11/09/2020	Signature d'un devis de la société Signals pour la fourniture de matériels signalétique (185,93€)
	11/09/2020	Signature d'un devis de la société Buro Partner pour la fourniture de deux armoires pour l'accueil Mairie (605,64€)
	15/09/2020	Signature d'un devis de la société Tutiac pour la fourniture de 30 carafes (537€)
	21/09/2020	Signature d'un devis de l'entreprise NRELEC pour l'installation de voyants lumineux d'évacuation dans les toilettes de l'école (544,92€)
	23/09/2020	Signature d'un devis d'Aquitaine Audio pour la fourniture de matériels de son et d'éclairage au Vox (875,81€)
	23/09/2020	Signature d'un devis de la société Morin pour la fourniture d'un lasso de capture d'animaux (276€)
	28/09/2020	Signature d'un devis de B&G plomberie pour l'installation d'une vanne trois voies et d'un manomètre sur le RIA de la salle Vox (303€)
	30/09/2020	Signature d'un devis d'ATF pour la fourniture de tablettes de nettoyage du four du restaurant scolaire (154,32€)
	02/10/2020	Signature d'un devis de Décathlon pour la fourniture d'un panneau de basket (190€)
	08/10/2020	Signature d'un devis du SDEEG pour la fourniture et pose de prises guirlandes (3 445€)
	08/10/2020	Signature d'un devis de la société Colombié pour une réparation de la cellule de refroidissement du restaurant scolaire (213€)
	08/10/2020	Signature d'un contrat de cession pour le spectacle du 16/10 au Vox (1 531,50€)



Délibération n° 20201310-01 – Transfert de la procédure de révision de la carte communale de St Christoly de Blaye à la Communauté de Communes de Blaye dans le cadre du transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes de Blaye

Discussion : M. MOULIN regrette qu'avec cette procédure, la carte communale ne puisse plus évoluer avant le vote du PLUI soit dans 4 ou 5 ans. Mme Le Maire répond que la révision de la carte communale sans transfert de compétence aurait été aussi longue et aurait engendré des dépenses.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu les dispositions de la loi 2014-366 (ALUR) du 24 mars 2014 et notamment l'article 136 ;

Vu les articles L.123.1 et suivants et L.153-8 et L.153-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2006 approuvant la carte communale de Saint Christoly de Blaye,

Vu la délibération n°111-191113-02 de la Communauté de Communes de Blaye proposant aux communes membres le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » ;

Vu la délibération n° 20191012-01 du 10 décembre 2019 relative à la prescription de la révision de la carte communale de la commune de Saint Christoly de Blaye

Vu la délibération n°2019012-02 du 10 décembre 2019 relative au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes de Blaye

Vu l'avis de la commission finances, personnel, voirie, urbanisme, bâtiments du 07 octobre 2020,

Mme Le Maire rappelle que la Communauté de Communes de Blaye, exerce de plein droit, la compétence « Plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » avec l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153- 9 du Code de l'Urbanisme, Mme Le Maire précise que la commune ne peut poursuivre la révision de la carte communale considérant que la Communauté de Communes de Blaye se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la révision de la carte communale.

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1^{er} de l'article L.153-8 peut achever toute procédure d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Considérant qu'au regard du contexte de transfert de sa compétence Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale, la commune ne peut plus poursuivre la révision engagée.

Considérant qu'au regard de la possibilité pour la Communauté de Communes de poursuivre la procédure, l'accord de la commune est requis.

Considérant qu'il est nécessaire d'informer le Président de la Communauté de Communes de Blaye du souhait de la commune de St Christoly de Blaye de poursuivre la procédure de révision de la carte communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▲ Donne son accord à la poursuite de la révision de la carte communale par la Communauté de Communes de Blaye
- ▲ Décide d'informer le Président de la Communauté de Communes de Blaye de sa volonté de poursuivre la procédure de révision de la carte communale initiée par la commune de St Christoly de Blaye,
- ▲ Autorise Mme Le Maire à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-02– Convention de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit entre la Commune de Saint-Christoly de Blaye et M. GUEDON Pascal

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord de M. GUEDON Pascal de mettre à disposition à titre gratuit une partie de la parcelle de terrain cadastrée AH36 sis lieudit « l'Aiguille » dont il est propriétaire en vue d'implanter un abri-voyageur d'une surface de 8 m².

Vu l'avis de la commission voirie réunie le 07 octobre 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Valide la convention de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit

Autorise Madame le Maire à signer la convention avec M. GUEDON, annexée à la présente.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-03– Convention de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit entre la Commune de Saint-Christoly de Blaye et M. MARSAULT Jean-Claude

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord de M. MARSAULT Jean-Claude de mettre à disposition à titre gratuit une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZR211 sis lieudit « Brisson » dont il est propriétaire en vue d'implanter un abri-voyageur d'une surface de 8 m².

Vu l'avis de la commission voirie réunie le 07 octobre 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Valide la convention de mise à disposition d'un terrain à titre gratuit

Autorise Madame le Maire à signer la convention avec M. MARSAULT, annexée à la présente.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-04– Convention de mise à disposition, non exclusive, d'un terrain à titre gratuit entre la Commune de Saint-Christoly de Blaye et l'association « Pétanque Loisir St Christolien ».

Discussion : M. MOULIN s'interroge sur l'interdiction de vente d'alcool indiquée dans le corps de la convention. M. DEBET affirme que l'association ne vend jamais d'alcool et que c'est leur choix. Mme Le Maire précise que la convention sera amendée et qu'il sera rajouté que dans le cadre d'une demande de débit de boissons, la vente d'alcool sera ponctuellement autorisée. M. MOULIN fait part d'un affaissement de terrain sur ce site. M. DEBET répond qu'il s'agit d'une ancienne carrière et qu'il est difficile d'entreprendre de gros travaux. Des trous, un puits perdu et des caniveaux avaient été réalisés afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Madame Le Maire rappelle que le boulodrome et le local attenant sont mis à disposition, non exclusive, de l'association « Pétanque Loisir St Christolien »

Considérant que cette mise à disposition n'a jamais fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Considérant qu'il convient d'encadrer l'utilisation de ces biens communaux, par l'association « Pétanque Loisir St Christolien ».

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention de mise à disposition, non exclusive, avec l'association « Pétanque Loisir St Christolien » pour l'utilisation du boulodrome et du local attenant.

Vu l'avis de la commission voirie réunie le 07 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition, non exclusive, du boulodrome et du local attenant avec l'association « Pétanque Loisir St Christolien ».
- Autorise Mme Le Maire à signer la convention de mise à disposition, non exclusive, et tous les documents relatifs à cette affaire.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-05– Appel d'offres : Travaux d'aménagement de la Salle Courade

Discussion : Mme Le Maire fait une présentation du projet final à M. MOULIN, excusé lors de la commission voirie bâtiments du 07/10/2020.

Madame le Maire rappelle le choix de la Commission « bâtiments » d'effectuer des travaux de mise aux normes et d'aménagement à la salle Courade.

Madame Le Maire précise qu'une somme a été prévue au budget communal 2020 pour la réalisation de ces travaux.

Vu la délibération n°20202502-01 du 25 février 2020 relative au choix de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la salle Courade.

Considérant que le cabinet d'architecte ZARUBA, chargé de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la salle Courade a commencé ses études,

Considérant le chiffrage estimatif réalisé par la maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis de la commission finances/personnel réunie le 07 octobre 2020,

Madame le Maire, demande au Conseil son accord pour lancer l'appel d'offres pour les travaux d'aménagement de la salle Courade,

Le Conseil, après en avoir délibéré

- **Autorise** Madame le Maire à lancer l'appel d'offres et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

- **Dit** que la dépense est inscrite en section d'investissement, à l'article 21318 du budget communal.

Vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 2 (MM. DEBET et GRIMEE)



Délibération n° 20201310-06– Avenant marché de réfection de l'église.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n° 20180608-01 relative au lancement de l'appel d'offres pour les travaux de réfection de l'église,

Vu la délibération n°20180310-08 relative au choix des entreprises pour les tranches fermes et conditionnelles du marché de réfection de l'église,

Vu la délibération n°20193004-05 relative au choix des entreprises pour la tranche conditionnelle 2 du marché de réfection de l'église,

Vu la délibération n°20193004-06 relative aux avenants n°1 et n°2 des TC1 et TC2 du marché de réfection de l'église,

Vu la délibération n°20190207-14 relative aux avenants n°1 du lot 7 de la TC1 du marché de réfection de l'église,

Vu la nécessité d'intégrer au marché initial de réfection de l'église des prestations supplémentaires (bandes podotactiles),

Vu l'avis des commissions finances / bâtiments, voirie, réunies le 07 octobre 2020 décidant de retenir les prestations supplémentaires (bandes podotactiles),

La plus-value totale des travaux sur le marché représente un montant de **4 765,86€ hors taxes.**

Le montant du marché est décomposé comme suit :

Montant initial :	155 453,05€ H.T
Montant avenants n°1 et n°2 TC1	17 042,40€ HT
Montant de l'avenant n°1 lot 1 TC2 :	4 765,86€ H.T
Montant total de l'avenant :	4 765,86€ H.T
Montant du marché après avenants :	177 261,31€ H.T
Montant T.V.A :	35 452,26€ H.T
Montant du marché :	212 713,57€ T.T.C

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Approuve les avenants modifiant le marché de réfection de l'église

Autorise Madame Le Maire à signer les avenants.

Dit que le montant de la dépense à engager au titre de ce marché sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 21, article 21318.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-07– Fixation des taux horaires des agents communaux dans le cadre de l'intervention sur une incinération illégale.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que les agents municipaux peuvent intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et/ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,

Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé,

Considérant que le coût d'utilisation du matériel doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé,

Considérant que les agents municipaux sont intervenus sur un feu situé sur la propriété cadastrée M. et Mme GLENISSON les 28 et 29/09/2020,

Vu l'avis de la commission finances/personnel réunie le 07 octobre 2020,

Madame le Maire propose d'établir la tarification suivante dans le cadre de l'intervention des agents sur le feu situé sur la propriété cadastrée.

Brigadier-Chef Principal 23,60€/h (7h15)
Adjoint technique 1 (Arnaud) 17,95€/h (2h30)
Adjoint technique 2 (Nau) 17,05€/h (2h30)
Utilisation du tractopelle Forfait 100€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye :

- Décide de valider les coûts horaires sus-indiqués dans le cadre de la facturation de l'intervention des agents sur la propriété cadastrée pour le compte ou en reprise des désordres que les propriétaires ont occasionné.
- Confère tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les documents afférents et entreprendre toutes les démarches en relation avec cette affaire.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-08– ACCEPTATION D'UN DON DE LA SARL GRELIER

Vu les articles L.2242-1 et L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le don de la SARL GRELIER d'un montant de 1 000€,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 07 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le don d'un montant d'un montant de 1 000€ de la SARL GRELIER qui sera affecté pour partie au financement d'un projet du Conseil Municipal enfant et au financement d'une activité scolaire.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-09- Autorisation de recours au service civique.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public

(collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,58 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

* Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244, Soit au 1er février 2017 : 107,58 €)

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu l'avis de la commission finances, personnel réunie le 07 octobre 2020,

Considérant la volonté de la commune de Saint Christoly de Blaye de proposer une mission de service civique pour le service périscolaire dans le cadre de la politique de soutien à l'insertion des jeunes et dans le but de diversifier les missions et proposer de nouvelles animations durant la pause méridienne et périscolaire (sensibilisation au tri, au développement durable...),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 02 novembre 2020.

Article 2 : d'autoriser Mme Le Maire à signer la convention de service civique avec le volontaire et la convention de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 3 : d'autoriser Mme Le Maire à inscrire les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros* par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Vote Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-10 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF. CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) – PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 02 novembre 2020.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Madame Le Maire propose donc de l'autoriser à signer la convention avec la Mission Locale et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée minimum de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. Il est précisé que l'Etat verse une aide à l'insertion professionnelle variant entre 45% et 60% du Smic horaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint technique à compter du 02 novembre 2020 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine (*20 heures minimum sauf cas particuliers*).

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-11- Création d'un poste d'Agent de Maîtrise au tableau des effectifs à compter du 1er novembre 2020

Discussion : M. MOULIN demande quelles sont les fonctions de cet agent. Mme Le Maire précise qu'il s'agit d'une promotion interne et que l'agent est déjà en poste sur la collectivité.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine ;

Vu les Décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la Loi précitée ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion de la Gironde en date du 30 septembre 2020,

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude du centre de gestion de la Gironde d'un agent communal,

Vu l'avis de la commission finances/personnel réunie le 07 octobre 2020

Sur le rapport de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye :

- Décide la création au tableau des effectifs de la Commune d'un poste d'Agent de Maîtrise à 35h soit 35/35^e à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la Commune ;
- Donne délégation de pouvoir et signature à Mme le Maire pour toutes démarches afférentes à cette affaire ;
- De modifier comme suit, le tableau des effectifs.

Filière	Cadres d'emplois et grades :	Pourvu	Non Pourvu
Administrative	Attaché DGS (emploi fonctionnel)	1 poste à 35h	1 poste à 35h
	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h	1 poste à 35h
	Adjoint administratif Adjoint Administratif Adjoint administratif	1 poste à 13,5/35 ^{ème} 1 poste à 15,5/35 ^{ème} 1 poste à 35/35 ^{ème}	1 poste à 15,5/35 ^{ème}
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe	1 poste à 19,5/35 ^{ème}	
Police	Brigadier de police municipal	1 poste à 35h	
Animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 poste à 19,5/35 ^{ème}	
	Adjoint d'animation	1 poste à 28,75/35 ^{ème}	
Médico-sociale	ATSEM	1 poste à 28,44/35 ^{ème}	
Technique	Agent de Maîtrise Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h 4 postes à 35h 2 postes à 28,44/35 ^{ème}	1 poste à 28,44/35 ^{ème}
	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	4 postes à 35h 1 poste à 28/35 ^{ème} 1 poste à 23/35 ^{ème} 1 poste à 6,05/35 ^{ème} 1 poste à 5,25/35 ^{ème} 1 poste à 20/35 ^{ème}	1 poste à 18.75/35 ^{ème}

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-12– REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROIT A LA FORMATION

Discussion : M. MOULIN demande si les déplacements pour les conseils communautaires feront l'objet de remboursements. Mme Le Maire dit que si l'élu(e) le souhaite c'est prévu et que pour sa part, elle effectue plusieurs allers retours sur Blaye chaque semaine sans demander de prise en charge par la collectivité. Cela étant dit, elle ajoute que certains élus(es) se rendent parfois sur Bordeaux et qu'il convient de prévoir le remboursement des frais de déplacement. Concernant les frais de remplacement et conformément à la volonté du gouvernement de faciliter aux citoyens les fonctions d'élus, il s'agit, dans le cadre de la loi engagement et proximité, votée fin 2019, d'une prise en charge de la collectivité des frais que les élus pourraient engager pour faire garder leurs enfants ou des personnes vulnérables afin de se rendre à des réunions concernant les affaires communales. Ces derniers sont remboursés par l'Etat à la commune.

Vu les articles L.2123-18, L2123-18-1, L2123-18-2 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission finances/personnel réunie le 07 octobre 2020

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement

Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune)
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé signé par le maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais de séjour (hébergement et repas)

Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est due lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi
- entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir,

L'indemnité de nuitée est due lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

Le déplacement commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

2.2. Frais de transport

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

2.3. Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu-e.

- pour les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction et qui, pour se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leurs communes, ont engagé de tels frais : le remboursement s'effectuera au vu de justificatifs. Ce remboursement ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

- pour les titulaires de mandats exécutifs (Maire et Adjoints), une aide financière leur sera accordée s'ils utilisent le chèque emploi service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfant, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile. Cette aide au maximum égale à 1 830€/an ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire et n'est pas imposable.

Chaque demande de prise en charge devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Justificatif précisant les dates de naissances des personnes gardées
- Attestation établie par la personne ayant assuré la prestation justifiant la date et l'heure de l'intervention et sur laquelle sera précisé le numéro d'agrément ou tout élément justifiant le caractère légal de l'activité
- Déclaration sur l'honneur signée par l' élu mentionnant le caractère subsidiaire du remboursement en précisant les aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions. Cette indemnisation ne peut dépasser par mois le montant de la fraction représentative de frais d'emplois

En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élu-e-s nommément désigné-e-s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission sauf cas d'urgence.

Lorsque des élus municipaux sont appelés à représenter la commune sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

-les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,

- tous les autres frais pouvant être nécessaires à la mission dès lors qu'il peut en être justifié

IV-Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu-e-s

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais de transport, d'hébergement et de repas :

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.

4-2 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu-e doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu-e peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de Mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il est proposé, au Conseil Municipal :

- d'adopter les dispositions susvisées

- d'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte les dispositions susvisées

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 20201310-13- Projet photovoltaïque : Délibération de principe en vue des demandes administratives

Discussion : Mme Le Maire précise que cette délibération n'est qu'un avis de la collectivité et que la signature de l'autorisation d'urbanisme relèvera de l'Etat. M. MOULIN n'est pas persuadé de la rentabilité du projet ni de son impact écologique. M. MOULIN souhaite connaître l'incidence de ce projet sur la fiscalité. A ce jour, les retombées économiques ne sont pas précisément connues.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Rural ;

Considérant la politique de maîtrise de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en France ;

Considérant l'intérêt porté par la commune de St Christoly de Blaye pour la protection de l'environnement et la production d'énergies à partir de sources renouvelables ;

Considérant que les atouts des panneaux photovoltaïques sont nombreux : production d'énergie propre et sans danger pour l'environnement, moyen de production électrique économiquement et énergétiquement efficace, retombées financières pour les collectivités, diversification énergétique,...

Considérant les atouts du site et du projet (potentiel solaire suffisant, proximité des réseaux routiers, impacts sur l'environnement limités, respect des contraintes et servitudes publiques,...) ;

Considérant que pour assurer la continuité du projet et notamment constituer le dossier de demande de permis de construire, les conseillers municipaux de St Christoly de Blaye, non concernés directement ou indirectement par les implantations, ont été convoqués ;

Considérant que cette convocation comportait une note de synthèse du projet ainsi qu'un exemplaire des documents nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc solaire (conditions de remise en état des terrains et convention pour l'utilisation de la voirie communale le cas échéant) ;

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques et leurs aménagements ;

Vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1 (Mme CHAMBOUNAUD)



Délibération n° 20201310-14- MOTION POUR FAVORISER LA MOBILITE EN HAUTE GIRONDE POUR LE DESENCLAVEMENT AINSI QUE POUR DEVELOPPER L'ECONOMIE TOURISTIQUE ET FONCIERE DE NOS COMMUNES

Discussion : M. MOULIN assure que la réhabilitation de cette ligne ferroviaire imposera aux usagers du train de passer par St Mariens alors que la solution des bus permettrait de se rendre directement sur St André de Cubzac et que cette ligne ne sera

pas rentable. Mme Le Maire réfute cette idée en constatant que les réseaux routiers ne sont pas en mesure d'accueillir une voie réservée aux bus. De plus, le train permettrait une mobilité interne au territoire et notamment pour les scolaires. Mme Le Maire pense que selon l'endroit où l'on habite les besoins peuvent être différents et qu'il convient donc de défendre toutes les options. Mme Le Maire ajoute que la Région Nouvelle Aquitaine veut faire l'étude et invite les conseillers municipaux à répondre au questionnaire sur la mobilité.

En 2003, bien qu'ayant fermement exprimé leur opposition à ce qui n'était à l'époque qu'un projet de la SNCF de supprimer la ligne Blaye / Saint Mariens et de fermer le point de vente billetterie de Blaye, les élus de la CCB n'ont pu obtenir gain de cause.

Presque 20 ans plus tard nous constatons au quotidien les conséquences de ces décisions.

Certes, la demande de logement reste significative mais faute d'être suffisamment attractif pour inciter les entreprises à venir s'implanter sur nos communes afin de créer des emplois et de la richesse, le fossé se creuse et notre territoire prend parfois des allures de « ville dortoir ». Les gens se croisent et ne se côtoient plus.

Afin de dynamiser nos communes, la CCB souhaite réaffirmer sa volonté de renouveau en proposant 2 projets phares en matière de mobilité.

Beaucoup de nos résidents vont travailler sur Bordeaux ou en périphérie. Notre artère principale de mobilité qu'est la RD 137 est saturée dès 6h00 du matin. Ce sont près de 17 000 voitures par jour qui transitent par cet axe. A certaines heures, le parcours pour relier Blaye à la capitale girondine demande près de 2h. C'est presque le temps mis par le TGV pour relier Bordeaux à Paris.

En ces temps où l'on parle de « résilience », d'empreinte carbone, d'économie d'énergie, de transmission d'un monde propre aux générations futures, ne doit-on pas revoir notre copie en matière de mobilité et se tourner vers des solutions de transport collectives et responsables ?

La crise sanitaire que nous vivons actuellement, a au moins permis de prendre conscience que la solidarité humaine permet de faire avancer les choses et qu'il faut valoriser le collectif au profit de l'individu. C'est à ce titre que nous pourrions recréer des richesses sociales, économiques et relancer l'attractivité et le développement de nos communes.

Voilà pourquoi la CCB et le SCOT Haute Gironde Blaye-Estuaire souhaitent profiter de cette période d'élections sénatoriales et régionales pour affirmer notre volonté de rouvrir la ligne SNCF entre Blaye et Saint-Mariens. Les promesses faites et les budgets fléchés doivent désormais devenir concrets.

Cette réouverture permettra non seulement de désengorger notre réseau routier mais aussi de permettre à bon nombre de Bordelais qui ne dépassent pas le pont d'Aquitaine de venir découvrir notre territoire.

Un sondage réalisé en 2013 par la CCB sur le franchissement de l'estuaire de la Gironde avait déjà révélé le caractère indispensable de mettre en place de nouvelles solutions de mobilité. Si à l'époque on parlait de développer le réseau routier / autoroutier, voire la création d'un pont de franchissement de l'estuaire, ce qui est important de voir dans les conclusions de ce sondage, est le très grand plébiscite du projet de réouverture de la ligne SNCF Blaye / Saint-Mariens, non seulement de la part du grand public pour venir sur notre territoire, mais aussi des chefs d'entreprises pour venir s'y installer.

Cette réouverture apporterait la solution transversale de mobilité qui nous manque actuellement.

Parce que la CCB souhaite aller encore plus loin et ne se priver d'aucune solution permettant l'attractivité de son territoire et le mieux vivre dans nos communes, nous souhaitons aussi être acteur du projet de navette fluviale qui apporterait une solution de mobilité verticale complémentaire.

Nos communes situées en bordure d'estuaire disposent déjà pour plusieurs d'entre elles de dispositifs qu'il conviendra de moderniser mais qui permettraient d'accueillir la navette plus haut dans l'estuaire.

Enfin, notre territoire bénéficie d'un atout non négligeable dont il ne profite pas puisque l'A10 traverse certaines de nos communes sans s'y arrêter.

Aussi, un projet d'échangeur sur la commune de St Christoly revient régulièrement dans les débats. Il faut désormais peser activement sur cette thématique et porter le projet pour qu'il devienne concret.

Dans ces conditions, les orientations prises en matière de politique d'aménagement du territoire en faveur du développement durable, de l'environnement et de la promotion du transport multimodal ne doivent pas rester des voeux pieux.

Nous voulons l'adhésion de chaque membre de notre communauté de communes sur ces projets ambitieux pour affirmer notre détermination à ce que les paroles laissent enfin place aux actes, et pour afficher une solidarité unanime, indispensable à un développement équitable et homogène sur l'ensemble de notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la motion ci-dessus

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0



INFORMATIONS DIVERSES

- Mme Le Maire rappelle le concert jazz vendredi 16/10/2020.
- Mme Le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de la contestation électorale de la part d'un membre de la liste d'opposition et du rejet du tribunal administratif.
- Dates prochaines commissions :
Commission développement durable : 12/11/20 à 20h
- Date prochain Conseil Municipal : A déterminer (début décembre)

La séance est levée à 20h55

Signatures des Elus Membres du Conseil Municipal	
Séance 2020_07 du 13 octobre 2020	
<u>NOM Prénom et Qualité</u>	<u>Signature</u>
Mme PICQ Murielle, Maire	
M. DEBET Daniel, Premier Adjoint	
Mme BAUDE Stéphanie, Second Adjoint	
M. LESCENE Bruno, Troisième Adjoint	

Mme VIRUMBRALES Géraldine, Quatrième Adjoint	
M. GRIMEE Bernard, Cinquième Adjoint	
Mme BABIAN Carole, Conseillère Municipale	
Mme BEAU Kati, Conseillère Municipale	
Mme BERGOS Cécile, Conseillère Municipale	<i>Excusée</i>
M. BERLINGER Thomas, Conseiller Municipale	
M. BERNY François, Conseiller Municipal	
Mme CHAMBOUNAUD Valérie, Conseillère Municipale	
Mme GLEMET Emilie, Conseillère Municipale	<i>Excusée</i>
M. GOUDONNET Eric, Conseiller Municipal	
M. MOULIN Emmanuel, Conseiller Municipal	
Mme QUEYLAT Elsa, Conseillère Municipale	

Mme ROGNARD Michelle, Conseillère Municipale	
M. SERAN Alexandre, Conseiller Municipal	
M. VITRAS Francis, Conseiller Municipal	